

GE_GERICHTE P/24953/2018 vom 24. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24953_2018

FR: GE_GERICHTE P/24953/2018 du 24 avril 2019

IT: GE_GERICHTE P/24953/2018 del 24 aprile 2019

Regeste

DIFFAMATION ; CALOMNIE | cpp.310; cp.73; cp.74

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément au principe in dubio pro duriore (arrêts du Tribunal fédéral 6B_271/2016 du 22 août 2016 consid. 2.1; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4.1), tel qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 Cst., 2 CPP et 7 CPP, en lien avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), qui signifie que le Ministère public ne peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 3.2

L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les références). Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Échappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. En d'autres termes, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 57 s. et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 4.1).

E. 3.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités).

E. 3.4

À teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en ceci que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation

E. 3.5

Pour qu'il y ait diffamation ou calomnie, il faut une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (cf. ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315; 117 IV 27 consid. 2c p. 29). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 128 IV 53 consid. 1f/aa p. 61 s. et références citées). Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux. La frontière entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire. En effet, l'allégation de faits peut très bien contenir un élément

d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, par exemple s'agissant des expressions « voleur » ou « escroc », il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte. Dans cette hypothèse, c'est la réalité du fait ainsi allégué qui peut faire l'objet des preuves libératoires de l'art. 173 CP ou dont la fausseté doit être établie dans le cadre de l'art. 174 CP. Alors qu'en cas de diffamation, il appartient à l'auteur de prouver que les allégations propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies, les autorités pénales doivent prouver, en cas de calomnie, que le fait allégué est faux (arrêts 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.1; 6B_506/2010 du 21 octobre 2010, consid. 3.1.2).

E. 3.6

Le témoin, tenu de déposer, n'est pas punissable s'il se borne à répondre, sans formules inutilement blessantes, aux questions posées en disant ce qu'il considère comme vrai (ATF 135 IV 178 consid. 4; 116 IV 214 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., 2010, n. 109 ad art. 173 CP).

E. 3.7

En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP), l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La bonne foi ne suffit pas, il faut encore que l'accusé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2017 du 9 octobre 2015 consid. 1).

E. 3.8

En l'espèce, les personnes potentiellement visées par la plainte ont été entendues dans le cadre d'un audit décidé par leur employeur, rendu inquiet par le nombre inhabituel de congés maladie de longue durée et destiné par conséquent à la protection de la personnalité des travailleurs, soit une obligation qui lui incombe (art. 328 CO). Ainsi, les propos mis en exergue par le recourant n'ont pas été articulés sans motif suffisant, mais lors d'une enquête interne sur les conditions de travail, dont les audités n'avaient pas l'initiative, et leurs propos n'ont jamais débordé de ce cadre professionnel. Il ne ressort pas non plus de l'audit que les témoins entendus auraient rapporté autre chose que leur ressenti professionnel, émettant ainsi un jugement de valeur que le droit pénal ne réprime pas. C'est d'ailleurs bien ainsi que le recourant le décrit dans sa plainte pénale, puisqu'il ne cite aucun fait précis le mettant directement en position d'auteur d'une quelconque infraction pénale, se contentant de considérations fort générales à ce sujet, et alors qu'il insiste sur le fait que l'auditeur, D_____, lui aurait par deux fois affirmé qu'aucun élément concret ne venait confirmer les

sentiments exprimés par ces collaborateurs, confirmant ainsi qu'il se plaint de jugements de valeur (cf. ad c. et e. ci-dessus). Partant, un des éléments nécessaires à la commission d'une infraction contre l'honneur fait défaut. À supposer que tel ne serait pas le cas, les auteurs potentiels pourraient invoquer un fait justificatif ressortissant à leur obligation de déposer, de sorte que, d'un point de vue ou de l'autre, il se justifiait de ne pas entrer en matière sur la plainte du recourant. Il sera également observé que le recourant n'apporte aucun élément qui permettrait de retenir que quiconque se serait exprimé dans le but de dire du mal de lui ou aurait, le sachant, proféré de fausses allégations, ce qui exclut de toute évidence la possibilité d'envisager la commission d'une calomnie. Il sied encore de relever que le recourant n'a saisi la justice pénale qu'en décembre 2018, alors que les termes dont il se plaint avaient été portés à sa connaissance par l'envoi du rapport caviardé neuf mois plutôt, le 5 mars 2018, et que la diffusion de ce rapport est restée confidentielle, le recourant n'alléguant pas qu'hors lui-même et la direction du B_____, quiconque d'autre en aurait eu connaissance. Il n'y a donc pas eu de propagation des éléments recueillis au cours de l'audit ni aucun événement particulier qui aurait modifié en décembre 2018 la situation du recourant le poussant à déposer plainte, si ce n'est la proximité du dépôt de sa requête devant la juridiction des prud'hommes. En définitive, le recourant se place dans la position de celui qui s'estime abaissé dans la bonne opinion qu'il a de lui-même ou dans les qualités qu'il croit avoir, dans le cadre de ses activités professionnelles. Les assertions dont il se plaint ne le font pas apparaître comme une personne méprisante mais sont propres à ternir sa réputation et à ébranler sa confiance en lui-même, ce que le droit pénal ne protège pas. Ainsi, faute de prévention pénale suffisante, c'est à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière. Au surplus, cette prévention eût-elle existé qu'il eût fallu confirmer la décision entreprise, les auteurs potentiels bénéficiant de faits justificatifs. Le recours est dès lors infondé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision et fixé en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.